

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M<sup>e</sup> Bibeau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 3. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

M<sup>e</sup> Bibeau peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission prennent fin avant l'échéance du 22 août 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Bibeau se termine le 22 août 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et chef de la direction de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Bibeau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

M<sup>e</sup> GÉRARD BIBEAU

---

ANDRÉ DICAIRE,  
*secrétaire général*

Gouvernement du Québec

### Décret 600-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Lacroix comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Marc Lacroix, secrétaire adjoint du Conseil du trésor, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au salaire annuel de 146 963 \$, à compter du 23 août 2004;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Marc Lacroix, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42737

Gouvernement du Québec

### Décret 601-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Tremblay comme secrétaire adjointe du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Nathalie Tremblay, sous-ministre adjointe (contrôleuse des finances) au ministère des Finances, administratrice d'État II, soit nommée secrétaire adjointe du Conseil du trésor, au même classement et au salaire annuel de 140 283 \$, à compter du 23 août 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à madame Nathalie Tremblay et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42738

Gouvernement du Québec

### Décret 602-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que tout ministère et tout organisme public qui apparaît sur une liste établie par décret du gouvernement doit faire affaire exclusivement avec la Société aux fins des objets prévus à l'article 18 de cette loi, sous réserve des activités immobilières et des services exclus par ce décret, eu égard à un ministère ou à un organisme ou à une entité administrative de ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi une liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus par le décret n<sup>o</sup> 1650-97 du 17 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une correction à cette liste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QU'une correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus en vertu du décret n<sup>o</sup> 1650-97 du 17 décembre 1997, annexée au présent décret, soit adoptée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Correction à la liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus

(L.R.Q., c. S-17.1)

La liste des ministères et des organismes publics qui doivent faire affaire exclusivement avec la Société immobilière du Québec et les activités et services exclus est corrigée, à l'endroit approprié de la liste, dans la colonne de droite en face du ministère « Transport », par la suppression de « Kuujuarapik » après les aéroports de Dorval, Ste-Foy.

42739

Gouvernement du Québec

### Décret 603-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jean-Paul Roberge a été nommé de nouveau, par résolution de l'Assemblée nationale, membre de la Commission de la fonction publique, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2004;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 106 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission de la fonction publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la rémunération et les conditions de travail de M<sup>e</sup> Jean-Paul Roberge comme membre de la Commission de la fonction publique soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret ait effet depuis le 17 juin 2004.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE